

BGer 9C 627/2011 vom 27. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_627_2011

FR: TF 9C 627/2011 du 27 février 2012

IT: TF 9C 627/2011 del 27 febbraio 2012

Regeste

Assurance-invalidité (évaluation de l'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du cas de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

L'assurée invoque en premier lieu la violation de son droit d'être entendue - qu'il faut analyser préliminairement étant donné la nature formelle de ce droit dont la violation effective entraîne l'annulation du jugement attaqué indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. notamment ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437 s.) - dès lors que la juridiction cantonale avait confié la réalisation de la seconde expertise psychiatrique judiciaire au docteur U._____ au lieu de confier cette tâche à un expert maîtrisant le croate, avait refusé de l'auditionner afin de vérifier ses connaissances en français et n'avait pas soumis le rapport du docteur U._____ à la doctoresse S._____.

E. 3.2

L'argumentation de la recourante n'est pas fondée. La jurisprudence citée par les premiers juges au sujet du droit d'être entendu et de la liberté de langue est effectivement claire. Elle ne donne pas systématiquement droit à un assuré à ce qu'une expertise médicale soit conduite dans une langue qu'il comprend. Il suffit en principe que l'expert soit assisté d'un interprète. Or, tel a été le cas en l'occurrence. Le docteur U._____ a en outre précisé que l'interprète dont il avait requis le concours était «expérimenté et de haute qualité» et que ses compétences avaient été spontanément reconnues à deux reprises par l'assurée durant

l'expertise. Ces éléments, ainsi que la jurisprudence rappelée, ne sont pas valablement remis en question par le fait que, selon la recourante, le recours à un interprète empêcherait la transmission de nuances ou de subtilités (hésitations, défauts de langage, etc.) essentielles dans le cadre d'une expertise psychiatrique. L'expert a d'ailleurs contesté ce point de vue en mettant en exergue les avantages (possibilité d'observer ou d'apprécier les capacités d'interactions sociales, etc.) de cette méthode de travail qui compensaient largement l'inconvénient de ne pas pouvoir investiguer dans la langue de l'expertisé. Les dénégations de l'assurée à ce propos ne sont pas pertinentes dans la mesure où, contrairement au docteur U. _____, elle n'a ni compétence professionnelle, ni expérience concrète lui permettant d'en juger. Le fait que la juridiction cantonale n'ait pas auditionné la recourante pour vérifier que, contrairement à ce que le docteur U. _____ affirmait, elle ne maîtrisait pas le français ou qu'elle n'ait pas autorisé la doctoresse S. _____ à s'exprimer sur la seconde expertise psychiatrique judiciaire ne constitue pas plus une violation du droit d'être entendu. La demande d'audition de l'assurée ne tendait effectivement pas à vouloir présenter des arguments essentielles pour la résolution du litige mais seulement à illustrer un détail qui n'avait eu aucun impact dans le déroulement de la procédure et que le juge instructeur pouvait écarter au terme d'une appréciation anticipée des preuves (cf. notamment arrêt 9C_986/2008 du 29 mai 2009 consid. 3 et les références). Quant à la consultation de la doctoresse S. _____, il pouvait y être renoncé dès lors que la valeur de son avis avait été relativisée en raison non seulement du lien qui l'unissait au psychiatre traitant de la recourante mais aussi de la pertinence de ses considérations.

E. 4.1

L'assurée reproche également aux premiers juges d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en accordant une valeur probante «démessurée» à l'expertise du docteur U. _____. Son argumentation consiste à énoncer les diagnostics posés par tous les médecins qui se sont prononcés et à en dresser une liste synthétique, à émettre quelques brèves critiques envers le rapport du docteur U. _____ - essentiellement au sujet de la langue dans laquelle s'est déroulée les investigations de ce dernier et de la «rhétorique [soi-disant] fallacieuse» utilisée par celui-ci - et à avancer sa propre analyse des critères conférant à un trouble somatoforme douloureux un caractère invalidant.

E. 4.2

Cette argumentation n'est pas pertinente et ne saurait remettre en question l'acte attaqué. Faire une liste de tous les diagnostics énoncés au cours de la procédure et l'utiliser pour asseoir son raisonnement revient à totalement dédaigner l'appréciation des preuves qui est censée être critiquée puisque la juridiction cantonale n'a en l'occurrence pas retenu comme ayant une incidence sur la capacité de travail l'ensemble des affections mentionnées au dossier mais seulement certaines d'entre elles et a expliqué de manière circonstanciée les raisons qui l'ont poussée à établir ce choix. La recourante ne démontre ainsi nullement que les motifs ayant conduit les premiers juges dans leur appréciation seraient contraires au droit ou résulteraient d'une constatation manifestement inexacte des faits. Se borner ensuite à mettre en doute la valeur probante de l'expertise CEMED en mentionnant l'ATF 137 V 210, sans toutefois en tirer d'arguments concrets, n'est pas plus pertinent. Il ne s'agit aucunement d'une quelconque démonstration susceptible de mettre en évidence la partialité des experts mandatés. Il en va similairement de l'affirmation selon laquelle le docteur U. _____ aurait eu recours à une rhétorique fallacieuse pour minimiser le trouble dépressif retenu. Cette affirmation ne repose effectivement sur aucun fondement et est

même totalement et sciemment faussée par l'assurée dès lors que le diagnostics complet posé par l'expert est celui de «trouble dépressif majeur, épisode actuel moyen» et que ledit expert avait déjà répondu en détail à cet argument en expliquant la confusion quant à la gravité du trouble que pouvait engendrer la terminologie utilisée par les manuels diagnostiques internationaux reconnus (CIM-10; DSM-IV-TR) chez les non-initiés. Le rappel de prétendus problèmes occasionnés par l'emploi du français et non du croate dans la réalisation de l'expertise n'établit pas plus que le docteur U._____ n'aurait pas su saisir l'ampleur des troubles dont souffre la recourante. Il s'agit à nouveau d'une allégation générale, sans fondement médical et formellement démentie par l'expert qui est d'ailleurs mieux à même que l'assurée de juger si les éléments qu'il a récoltés lui permettent de donner un avis pertinent sur le cas qui lui est soumis. On notera enfin que procéder à sa propre analyse des critères conférant au trouble somatoforme douloureux un caractère invalidant - en se référant notamment à des éléments diagnostiques écartés par la juridiction cantonale - ne peut en aucun cas remettre en question le jugement attaqué qui, sur ce point, repose sur le seul rapport médical (expertise du docteur U._____) qui procède à un examen complet de tous les critères évoqués et qui est de surcroît substantiellement corroboré par les experts du CEMED.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF). L'assistance judiciaire lui est octroyée dès lors que les conditions auxquelles l' art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne son attribution sont réalisées. L'assurée est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.